

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE JEAN GAUTHIER

600 route de Syrah
07340 Saint-Désirat

Références : 20241202-RAP-DAEN1142
Code AIOT : 0010200030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement DISTILLERIE JEAN GAUTHIER implanté 600 route de Syrah - 07340 Saint-Désirat. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE JEAN GAUTHIER
- 600 route de Syrah - 07340 Saint-Désirat
- Code AIOT : 0010200030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Distillerie Jean Gauthier est une entreprise familiale, existante depuis 1969, dont l'activité est la production de boissons spiritueuses simples et composées (telles que des eaux-de-vie, des liqueurs, des crèmes et des apéritifs). La production de spiritueux simples est composée de trois grandes étapes : le broyage des fruits, la maturation et la distillation. Cette activité n'est pas régulière, elle est conditionnée par les opportunités d'achats qui dépendent des prix et de la disponibilité des fruits. L'activité d'assemblage quant à elle correspond à la mise en recette de matières premières.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1	Positionnement des activités	3 mois
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.1.2	Déterminer les seuils	3 mois
4	Connaissance des milieux de prélèvement – Rivière	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4	Identifier les masses d'eau Relever les consommations mensuellement	3 mois
7	N° BSS des forages	Autre du 09/01/2023, article L411. 1 du code minier	Déclarer les forages	3 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.2	Justifier de l'isolement du réseau	3 mois
11	Epandage - Etude préalable	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.3	Mettre en cohérence l'étude préalable	6 mois
12	Epandage - Caractéristiques des effluents et des sols	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.4	Effectuer la caractérisation des sols et des effluents	6 mois
14	Cahier d'épandage et bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.6	Compléter le cahier d'épandage Réaliser bilan annuel	6 mois
15	Epandage - analyses	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.7	Réaliser les analyses	6 mois
16	Epandage - parcelles	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.8	Établir la liste des parcelles	6 mois
17	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 3.3.2.1	Dimensionner les rétentions	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Restrictions départementales en période Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3	Sans objet
5	Sécheresse - Cadre national-Documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
6	Protection des forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003	Sans objet
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
10	Eaux refroidissement	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.3	Sans objet
13	Epandage - stockage	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.5	Sans objet
18	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 7.11.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de distillerie ont débuté dans la fin des années 60. Le site est donc ancien bien qu'il soit correctement entretenu. En fonction de leur disponibilité, les cuves de maturation des fruits sont également employées pour le stockage des effluents destinés à l'épandage. Nombre d'entre elles sont hors d'usage (marquage visible) et inutilisées. L'exploitant programme leur élimination en fonction des disponibilités financières de l'entreprise. Le site possède deux forages et les prélèvements d'eau ont fortement diminué. La rétention des cuves d'alcool est à améliorer. La gestion de l'épandage est parcellaire et incomplète, une remise à jour des données et des analyses est à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Classement				
Prescription contrôlée :				
Contrôle des seuils et rubriques :				
Rubriques	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur
2220	2.a	Supérieure à 10 t/j	35 t/j	E
2250	3	Alcools, eaux de vie et liqueurs (production par distillation)	17 hl/j	D

Constats :

L'exploitant indique que depuis le rachat de la société en 2023, les volumes de production ont fortement diminué et qu'ils sont très inférieurs aux seuils fixés. La société vient de modifier les dates de son exercice ; elles sont désormais d'avril à avril. L'activité étant très irrégulière les volumes par rubriques n'ont pas été présentés le jour de l'inspection.

Rubrique 2220 (enregistrement) pour 35 tonnes/jour.

Le site produit des boissons spiritueuses telles que des eaux-de-vie, des liqueurs et des crèmes. Les liqueurs sont définies par un taux de sucre supérieur à 100 g/l et les crèmes par un taux supérieur à 250 g/l. L'exploitant travaille sur deux process :

- la distillation, comprenant en amont les phases de broyage (y compris le raffinage et la centrifugation) et de maturation des fruits ; ce travail, qui est réalisé à partir de fruits entiers ou de pulpes est fait pour 90 % avec de la poire. Une adjonction d'eau est parfois nécessaire afin d'obtenir la texture souhaitée. Le jus est mis ensuite en cuve de fermentation pendant minimum 2 à 3 semaines, mais il peut rester sous cette forme bien plus longtemps.
- l'assemblage qui consiste à assembler des produits, tels que alcools, infusions de plantes, arômes, selon une recette définie.

Rubrique 2250-3 (Déclaration) : pour 1 700 l/j.

Pas de modification

Rubrique 2255-3 (Déclaration) : pour 499 m³.

Cette rubrique a été abrogée ; elle est remplacée par la 4755 à laquelle n'est pas associé d'arrêté de prescriptions générales.

Rubrique 2260

L'exploitant indique utiliser des équipements de broyage. A priori il est non classé pour cette activité mais il n'a pas communiqué la puissance de ses deux broyeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer la quantité journalière maximale réalisée sur l'exercice passé pour les rubriques 2220, 2250 et la volume de stockage au titre de la 4755 ; pour chacune de ces rubriques, il indiquera s'il souhaite faire évoluer les seuils de son arrêté préfectoral.

L'exploitant doit indiquer la puissance simultanée maximale de ses équipements de broyage et se positionner sur la rubrique 2260 de broyage concassage.

L'exploitant doit déclarer son antériorité sur la rubrique 4755

Pour information la nomenclature des installations classées est consultable sous <https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par : - le réseau AEP : 4 m³/h - un puits de forage : 8 m³/h
Constats : L'exploitant dispose : - du réseau d'adduction d'eau potable pour l'alimentation du musée pour environ 50 m³/an. - de deux forages dont un n'est plus utilisé car il est ensablé. L'eau de forage sert : - au rinçage des caisses de fruits (palox), - au rinçage des caisses des tamis en sortie du broyeur de fruits, - au processus de maturation des fruits afin d'ajuster la texture du jus et au processus de distillation pour ajuster le taux d'alcool. Dans ce cadre, l'exploitant réalise 4 analyses partielles et 1 analyse complète afin de déterminer la potabilité de l'eau. En ce sens, les deux derniers rapports ont été présentés à l'inspection : un du laboratoire LABEO (n° d'échantillon et de rapport d'analyse définitif : M.2024.82638-2-1) signé le 11/06/2024 et présentant la mention « Selon le Code de la santé publique, les résultats sont conformes aux limites et références de qualité ». L'autre du laboratoire TERANA DROME (rapport d'essai n°24-05967-002 - prélèvement n° 290025) édité le 15/07/2024 et présentant la mention « Eau respectant les limites et les références de qualité fixées par l'arrêté du 11/01/2007 modifié pour les paramètres recherchés ». <u><i>L'usage de l'eau entrant dans le champ de l'article R.1321-1 du Code de la santé publique. l'exploitant pourrait demander l'avis du Service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation (SSQSA) de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DETSP) de l'Ardèche quant à l'usage de l'eau des deux forages à des fins de consommation humaine.</i></u> Les seuils de l'arrêté préfectoral sont exprimés en débit horaire. Ceux-ci n'étant ni mesurés ni estimés, l'inspection ne peut pas se prononcer sur le respect de la prescription. Il serait judicieux d'y associer un seuil en termes de prélèvement annuel du fait du caractère irrégulier des consommations. En accord avec l'exploitant, au vu de l'historique des consommations et tout en permettant une augmentation de l'activité industrielle, un seuil à 5 000 m³/an sur l'eau de forage et 200 m³/an sur le réseau AEP pourraient être proposés dans un arrêté préfectoral complémentaire. Relevés des prélèvements d'eau : - Forage : 2022, 1 256 m³ ; 2023, 2 778 m³ ; 2024, 1 577 m³ sur 10 mois. - AEP : 2021, 50 m³ ; 2022, 47 m³ ; 2023, 53 m³. Soit près de 50 m³/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer les valeurs des seuils de prélèvements d'eau indiqués dans le constat ou proposer et justifier d'autres valeurs. Ce document sera à tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Restrictions départementales en période Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applications des restrictions départementales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le présent arrêté ne s'applique pas : • aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source. Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté. • aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : • les établissements consommant moins de 1 000 m³ /an dans le milieu ou moins de 7 000 m³ /an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m³ /an + réseau AEP < 6 000 m³ /an) • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en oeuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan de sobriété hydrique (plans démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue par le secteur d'activité...). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (DREAL ou DDETSP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. • À la réutilisation des eaux usées traitées dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes
Constats : Lors de la visite, aucune restriction n'est appliquée sur le département de l'Ardèche (AP de levée des restrictions : 07-2024-10-21-00002). Les activités industrielles de la distillerie sont à l'arrêt au jour de la visite. Elles consomment moins

de 7 000 m³/an mais plus de 1 000 m³/an dans le milieu (forage) ; l'eau du réseau AEP ne peut pas être utilisée dans la fabrication des spiritueux de par sa qualité.

L'exploitant indique qu'il ne dépend pas des récoltes, car ses approvisionnements en fruits sont réalisés en fonction des opportunités d'achats. Il peut donc choisir la période durant laquelle il met en œuvre ses processus de fabrication afin de se soumettre aux restrictions en vigueur sur les prélèvements d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des milieux de prélèvement – Rivière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du bassin versant des prélèvements en eau de rivière

Prescription contrôlée :

Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement. Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

Constats :

L'exploitant connaît son secteur hydrographique, La Cance. Cependant, il ne connaît pas l'origine des masses d'eau du réseau AEP et des forages.

Il est donc demandé à l'exploitant de suivre l'état des restrictions de l'usage de l'eau sur son bassin hydrographique « La Cance » via les alertes du site VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>) et d'appliquer les restrictions du moment.

L'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau dont la fréquence de relevés est annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection de l'origine et de la référence des masses d'eau pour ce qui concerne les deux forages.

L'exploitant doit renseigner le registre des prélèvements d'eau de forage avec une fréquence hebdomadaire.

Ces documents sont à tenir à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécheresse - Cadre national-Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Cadre national-Documents
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site consomme désormais moins de 10 000 m ³ d'eau dans l'année (2 000 m ³ environ). Il n'est pas concerné par ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par

sonde électrique.
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Le forage en utilisation est doté d'une pompe cylindrique LOWARA 12GS55, d'un clapet de pied et d'un compteur totalisateur. Le débit est régulé via un variateur électrique, piloté par la pression d'eau au refoulement. Cela permet d'ajuster le débit à la demande des différentes installations. Les forages étaient existants à la date de publication de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 08/03/1999 ; ils bénéficient de l'antériorité au titre de l'article 16 de l'arrêté du 11 septembre 2003 qui stipule : « <i>Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.</i> » Les prescriptions de cet arrêté ne sont donc pas opposables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : N° BSS des forages

Référence réglementaire : Autre du 09/01/2023, article L411. 1 du code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Constats : Les forages n'ont pas de numéro d'enregistrement dans la base des sous-sols (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Le puits en fonctionnement est d'une profondeur de 14 m. L'exploitant indique que la profondeur du second forage (dont l'exploitant souhaite conserver l'usage) serait de plus de trente mètres .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit enregistrer ses forages sur la base des sous-sols en les déclarant sur le site Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) du BRGM à l'adresse : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/ L'exploitant transmettra les références à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, GEREP
Prescription contrôlée : Déclaration GEREP à faire quand le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an.
Constats : Les prélèvements d'eau ont fortement diminué et sont désormais en dessous de 2 000 m ³ /an. Le site n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales (toitures, aires de stockage, voies de circulation...) seront rejetées dans le ruisseau Ecoutay. Elles seront traitées si leur charge polluante n'est pas compatible avec le milieu récepteur.
Constats : Les eaux pluviales sont rejetées à l'Ecoutay qui borde le site. Le site ne peut pas recevoir plusieurs camions en même temps. De ce fait, l'activité PL sur le site est limitée à 2 par jour. En conséquence, le site ne s'est pas équipé de séparateur d'hydrocarbures. La présence en nombre de cuves de grande capacité et l'absence d'étanchéité au niveau de la porte de l'enceinte de rétention génère un risque avéré de pollution du réseau d'eau pluviale et de l'Ecoutay en cas d'événement L'exploitant dispose d'obturateurs afin d'isoler le réseau d'eau pluvial de l'extérieur du site. L'efficacité de ces obturateurs serait à démontrer. Le nombre d'exutoires à obturer peut rendre l'opération d'isolement du réseau assez lente et inefficace en cas de déversement des cuves. Il serait judicieux d'étudier la faisabilité technique et économique d'un système d'obturation en sortie de site, au niveau du point de rejet dans le milieu naturel. L'inspection n'a pas constaté d'obturateur sur les exutoires d'eau pluviale de l'aire imperméabilisée des entrepôts de stockage et dans le local adjacent à celui contenant les cuves d'alcool.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit localiser sur un plan des réseaux, l'ensemble des exutoires d'eau pluviale et indiquer ceux disposant d'obturateurs. L'exploitant doit rédiger une consigne décrivant la mise en œuvre des obturateurs. Ces documents sont à tenir à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux refroidissement
Prescription contrôlée : Les eaux servant au refroidissement devront être recyclées au maximum. L'excédent pourra être rejeté dans le réseau d'eaux pluviales.
Constats : Dans le processus de l'alambic, il est nécessaire d'injecter de la vapeur dans la pulpe afin de la chauffer. Sur le site, la vapeur est produite par une chaudière (BABCO type 90 (année : 1990 - puissance : 630 kW)). La pulpe chauffée monte dans la colonne au-dessus de la cuve de l'alambic ; ainsi, les composants sensibles à la température se séparent et s'évaporent à de basses températures. La colonne est ensuite refroidie, afin de condenser les vapeurs d'alcool, par de l'eau circulant dans la colonne. En sortie de cette dernière, l'eau passe par un échangeur pour être réchauffée par la vapeur puis réintègre l'eau d'alimentation de la chaudière. Il y a par conséquent que très peu d'eau rejetée en effluent. Par ailleurs, le site récupère les eaux de rinçage de l'alambic pour les destiner à l'épandage. Il n'y a donc pas d'eau industrielle qui soit rejetée à l'Ecoutay.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Epandage - Etude préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage-Etude préalable
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'étude préalable. Une étude préalable est intégrée au dossier de demande d'autorisation détenu par l'administration. Elle a été menée par la société d'études et de développement pour

l'environnement (SEDE) qui a produit un rapport en mars 1998 portant la référence JLP/ST/004298PR. Les terrains étudiés sont situés sur les communes de Champagne et de Saint-Désirat ; ils ne sont pas identifiés par leur numéro cadastral et aucune parcelle de référence n'y est mentionnée. De ce fait la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées dans l'étude préalable ne peut pas être vérifiée. L'étude conclut que les terrains étudiés présentent des caractéristiques globalement favorables à l'épandage agricole des effluents organiques de pulpes de fruits. Les apports réalisés en 2022, 2023 et 2024 sont respectivement de 95 m³/ha, 135 m³/ha et 79 m³/ha, ce qui est conforme à l'étude préalable qui préconisait un apport de 150 m³/ha. Ce point est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir dans son dossier d'installation l'étude préalable pour les terrains sur lesquels il épand. L'exploitant doit démontrer la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées dans l'étude préalable. Au besoin il devra réaliser une nouvelle étude pour l'ensemble des surfaces susceptibles de recevoir des effluents par épandage dans le respect des prescriptions de l'annexe III de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220. L'exploitant informera l'inspection des dispositions prises et tiendra les documents les justifiant à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Epandage - Caractéristiques des effluents et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage-Caractéristiques des effluents et des sols

Prescription contrôlée :

I - a) Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

b) Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1 de l'annexe II ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 ou 3 de l'annexe II :

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 ou 3 de l'annexe II ;

c) Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6.

II - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus :

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports :

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;

- de l'état hydrique du sol ;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 210 kg/ha/an jusqu'au 4 octobre 2000 ;

- 170 kg/ha/an au-delà de cette date.

Constats :

L'exploitant n'a pas caractérisé ses sols et ses effluents tels que demandés dans le présent article.

Des analyses ont bien été effectuées en février 2020, mais elles sont incomplètes.

Pour les sols, l'analyse du pH et la caractérisation de la valeur agronomique n'ont pas été réalisées.

Pour les effluents, le pH et les oligo-éléments n'ont pas été analysés.

Les apports réalisés en 2022, 2023 et 2024, respectivement de 95 m³/ha, 135 m³/ha et 79 m³/ha, permettent de vérifier que les apports d'azote sur ces années restent inférieurs à la valeur de 170 kg/ha/an. Ce point est conforme.

Le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un des éléments ou composés n'est pas calculé. De ce fait il n'est pas possible de savoir si ce flux excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 ou 3 de l'annexe II.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer la caractérisation des sols et des effluents tels que décrits au présent

article. Il pourra s'appuyer sur les prescriptions en vigueur de l'annexe III de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220. Il transmettra la date et la référence des rapports à l'inspection.

L'exploitant doit effectuer l'analyse de ses cahiers d'épandage afin de s'assurer que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un des éléments ou composés n'excède pas les valeurs limites figurant aux tableaux 2 ou 3 de l'annexe II. Il tiendra ses conclusions à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Epandage - Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage-stockage

Prescription contrôlée :

I - Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Constats :

Le stockage des effluents est réalisé dans les cuves extérieures servant à la maturation des fruits lorsqu'elles sont vides. Aucune cuve n'est spécifiquement réservée au stockage des effluents.

Le nombre et la taille des cuves font que la capacité de stockage est au-delà de la prescription. Une seule cuve peut contenir un volume de 20 000 m³.

Les volumes d'effluents sur les années 2022, 2023 et 2024 sont respectivement de 540 m³, 240 m³ et 240 m³. En considérant l'année 2023 où le volume des rejets est le plus important, ainsi que le volume d'une seule cuve (20 000 m³), la capacité de stockage des effluents est de 13 jours : ce point est conforme.

Les cuves sont protégées par une rétention maçonnée dont la porte d'accès n'est pas étanche.

Le niveau dans les cuves est contrôlé soit à partir du haut (dôme), soit par des réglets gradués.

Il est constaté la présence sur le site d'un grand nombre de cuves de grande capacité. L'exploitant indique que pour beaucoup, elles sont hors d'usage.

Les effluents sont extraits de la cuve de stockage à l'aide d'une tonne à lisier de 10 m³ appartenant à un exploitant agricole.

Pour ce qui concerne la rétention, se référer au constat n°17 de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage et bilan annuel
Prescription contrôlée : II - a) Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. b) Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : - les parcelles réceptrices ; - un bilan qualitatif et quantitatif d'effluents épandus ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.
Constats : L'exploitant a mis en place un certain nombre d'éléments demandés dans les prescriptions concernant l'épandage. Cependant les éléments sont parfois décorrélés et incohérents. L'exploitant détient un cahier d'épandage qu'il a présenté à l'inspection. Ce cahier porte les champs suivants : Commune/ Lieu-dit/ N° de parcelle/ Propriétaire/ Surface/ Culture/ Semaine d'épandage/ Quantité épandue. Les informations contenues dans ce cahier sont incomplètes. Le cahier d'épandage doit indiquer la date de l'épandage et non la ou les semaines. Une attention particulière est demandée afin que la lame liquide lors de chaque épandage ne dépasse pas les 10 mm (la lame liquide est le rapport du volume épandu sur la surface d'épandage). L'exploitant a réalisé un bilan agronomique pour la campagne 2006-2007 pour les parcelles de

référence n°1 à 7, correspondant respectivement aux parcelles AI1701, AI1727, AD156, AN34, AN147, AM1A, AI470 . Les parcelles indiquées ne sont pas cohérentes avec le tableau des parcelles utilisées entre 2017 et 2024 (nom des propriétaires, surfaces). Le document présenté sous un format numérisé de type tableur, n'indique pas l'année de la campagne ni la commune rattachée aux parcelles. Le document ne présente pas un bilan indiquant les cumuls d'apports sur les 10 dernières années et ne fait pas référence aux rapports d'analyses qui devraient être associés. Le bilan présenté ne répond pas aux prescriptions du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un programme prévisionnel d'épandage tel que demandé. <u>Il pourra s'appuyer sur le point d)-3 de l'annexe III de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.</u> L'exploitant doit renseigner son cahier d'épandage tel que demandé dans le présent article, notamment en indiquant le contexte météorologique lors de chaque épandage et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage. L'exploitant doit réaliser et adresser annuellement, le bilan agronomique dans lequel il mentionnera notamment, la liste exacte des parcelles ayant fait l'objet d'une convention et y indiquer toutes les informations permettant de les identifier (N° cadastral, surface, nom du propriétaire, commune, culture, présence de zone d'exclusion...), la liste des parcelles de référence. L'exploitant doit adresser à l'inspection le bilan annuel de la dernière campagne d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Epandage - Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage-analyses
Prescription contrôlée : a) Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur : - le taux de matière sèche ; - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe III ; - les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable. En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés périodiquement. La nature et la périodicité des analyses sont fixées en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux

dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. b) Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence: - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ; - au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 1 de l'annexe I. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs rapports d'analyses : <u>Sols</u> - rapport n° 2003730 du laboratoire Teyssier : analyse pour un prélèvement de terre du 19/02/20 sur Saint-Désirat « Grand Poulet ». Seuls les ETM (Elements Traces Métalliques) ont été analysés et aucune référence de parcelle n'est mentionnée. - rapport n° 2003731 du laboratoire Teyssier : analyse pour un prélèvement de terre du 19/02/20 sur Saint-Désirat « Le Pont ». Seuls les ETM ont été analysés et aucune référence de parcelle n'est mentionnée. Dans ces deux rapports, les paramètres indiqués à l'annexe III de l'arrêté ne sont pas tous pris en compte, cependant, les paramètres et les VLE indiqués correspondent bien à ceux de l'arrêté et les résultats sont conformes. <u>Effluents</u> - rapport n° M2003732 du laboratoire Teyssier : analyse pour un échantillon de pulpe distillée du 19/02/20. L'analyse organique et les ETM ont été analysés. Les paramètres et les VLE indiqués dans ce rapport ne correspondent pas à ceux de l'annexe III de l'arrêté. Le pH et les oligo-éléments n'ont pas été mesurés. Pour les éléments analysés, les résultats sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une analyse de ses effluents, telle que décrite au présent article. L'exploitant doit mettre en place une analyse de ses effluents avec une périodicité de 3 ans. L'exploitant doit réaliser une analyse de ses sols, telle que décrite au présent article. L'exploitant doit mettre en place une analyse de ses effluents avec une périodicité de 10 ans. Ces documents sont à tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Epandage - Parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 5.2.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage-parcelles
Prescription contrôlée : Des contrats, liants le producteur des effluents aux agriculteurs exploitant les terrains, seront établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'épandage sera réalisé au moyen de citernes adaptées.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir établi de contrat avec les agriculteurs exploitant les terrains. L'épandage est réalisé au moyen d'une tonne à lisier de 10 m ³ , propriété d'un exploitant agricole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir des contrats avec les agriculteurs exploitant les terrains. La référence des parcelles ainsi que les engagements de chacun ainsi que leurs durées doivent y être mentionnés. L'exploitant doit établir un contrat avec le propriétaire de la tonne à lisier et avec la personne à charge de l'épandage. Les engagements de chacun ainsi que leurs durées doivent y être mentionnés. Ces documents sont à tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 3.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident. Les volumes utiles devront être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du plus grand réservoir où appareil associé ; - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Constats : Le stockage des effluents et des pulpes de fruits en maturation est réalisé dans les cuves extérieures. L'exploitant indique n'avoir en service que 8 cuves (numérotées 1 à 8). Les autres cuves sont hors-service. Les cuves sont protégées par une rétention maçonnée dont la porte d'accès n'est pas étanche. Le stockage des spiritueux est réalisé dans des cuves à l'intérieur des bâtiments qui sont protégées par le local faisant rétention, dont la porte d'accès n'est pas étanche. Dans le local adjacent, près de cette porte, se trouve un regard allant vers le ruisseau. Ce regard n'est pas protégé d'un éventuel déversement. Dans les entrepôts, plusieurs conteneurs de stockage, de type IBC (intermediate bulk container) ou GRV (grand récipient pour vrac), contenant des liquides, sont stockés sur des racks (certains en hauteur) sans rétention individuelle. L'entrepôt ne semble pas faire rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer l'étanchéité de la rétention des cuves extérieures et de la rétention des cuves intérieures vis-à-vis du réseau d'eau pluviale et du ruisseau l'Écoutay. Il transmettra les éléments de justification à l'inspection. L'exploitant doit indiquer le volume de chaque cuve de maturation en service, leur numéro, le volume total ainsi que le volume de la rétention maçonnée. L'exploitant doit indiquer le volume de chaque cuve de stockage des spiritueux, leur numéro, le volume total ainsi que le volume de la rétention. Il devra s'assurer qu'il respecte les prescriptions du présent article. L'exploitant doit justifier du moyen de rétention mis en place, concernant les stockages des conteneurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 7.11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Matériel électrique
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état. Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de

contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel des installations électriques.

Le dernier a été réalisé par l'APAVE du 22 au 23 février 2024. Il relevait 38 anomalies. L'exploitant indique qu'il suit et corrige les anomalies et qu'une grande partie a été levée au jour de la visite. La levée des anomalies ; sera vérifiée lors du prochain contrôle périodique.

L'exploitant n'a pas demandé la délivrance du Q18.

Type de suites proposées : Sans suite